

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mai 2026



N/Réf. : AI2627-16

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 2 avril 2026.

En ce qui concerne l'opération de surveillance au cours de laquelle l'Office a réalisé des inspections auprès d'entreprises situées sur de grandes artères commerciales de Montréal, de Laval et de la Montérégie, votre demande vise l'obtention des documents suivants, produits entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026 :

- tout document présentant, analysant ou résumant les informations recueillies lors de ces inspections;
- toute compilation ou donnée statistique produite à partir de ces inspections, y compris :
 - o le nombre d'entreprises inspectées;
 - o le nombre d'entreprises jugées non conformes;
 - o les types d'infractions relevées et leur répartition;
- tout document indiquant les suivis effectués à la suite de ces inspections, y compris :
 - o le nombre d'avertissements transmis;
 - o le nombre de dossiers ouverts;
 - o le nombre de constats d'infraction émis;
 - o le nombre d'amendes imposées;
- tout tableau ou toute compilation indiquant la répartition géographique des inspections et de leurs résultats;
- toute note d'information, note de breffage ou présentation préparée pour la direction de l'Office et présentant les résultats, constats ou conclusions de cette opération;
- toute liste ou compilation existante indiquant les entreprises ayant fait l'objet d'une inspection dans le cadre de cette opération;
- tout document décrivant les critères ou la méthodologie utilisés pour sélectionner les artères commerciales ou les entreprises visées par cette opération.

L'Office vous transmet les documents accessibles qui répondent à votre demande.

Certains documents détenus sont des brouillons ou des ébauches et ne sont par conséquent pas visés par la *Loi sur l'accès*, puisque, comme l'indique l'article 9, celle-ci ne s'applique pas à ce type de document. En effet, il s'agit de documents de travail préliminaires contenant des données brutes qui ont été saisies au moment des inspections et elles peuvent, par conséquent, contenir des informations qui étaient incomplètes ou qui exigeaient des vérifications additionnelles. Les données définitives vérifiées et analysées se retrouvent, quant à elles, dans le rapport qui a été rendu public.

D'ailleurs, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à visiter la [page Web](#) consacrée à cette opération pour consulter le rapport de l'Office ainsi que les données statistiques relatives au nombre d'entreprises inspectées, au nombre d'entreprises jugées non conformes, aux types d'infractions relevées et à leur répartition.

Dans le cadre de cette opération, l'Office a ouvert 192 dossiers relatifs à des entreprises. Il a contacté celles-ci par lettre ou par téléphone afin de les accompagner dans la mise en place des corrections requises. Vous trouverez d'ailleurs en pièce jointe les modèles de lettres utilisés. Nous portons également à votre attention que le nombre de dossiers ouverts diffère du nombre de commerces non conformes indiqué dans le rapport, puisque l'Office n'a pas ouvert un dossier dans certains cas, notamment pour des manquements mineurs pour lesquels une intervention de sensibilisation a été effectuée.

Nous vous transmettons le document *Liste des dossiers GAC*, indiquant les manquements à la *Charte de la langue française* (ci-après appelée « *Charte* ») associés aux 192 entreprises concernées. Le tableau contient également des informations au sujet de deux chambres de commerce. Nous vous informons qu'elles n'ont pas fait l'objet d'inspections et qu'elles figurent dans le tableau uniquement parce que leur mention témoigne des communications et des interventions réalisées dans le cadre de l'opération. Dans ce tableau, des renseignements ne sont pas accessibles en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, notamment le nom des entreprises, leur adresse ainsi que les adresses de correspondance d'entreprises visitées.

Prenez note que nous joignons aussi à la présente les documents détenus relatifs à la méthodologie.

Par ailleurs, l'Office n'a pas le pouvoir de donner des constats d'infraction et d'imposer des amendes. Il peut signifier un préavis d'ordonnance ou une ordonnance à une entreprise pour qu'elle se conforme à la *Charte*. Si la situation n'est pas corrigée, l'Office peut ultimement transmettre le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), qui décidera d'intenter ou non des poursuites. Nous vous informons qu'à ce jour, aucun dossier n'a fait l'objet d'un préavis ou d'une ordonnance, et donc qu'aucun dossier en lien avec cette opération n'a été transmis au DPCP.

Enfin, selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de note d'information, de note de breffage ou de présentation préparée pour la direction de l'Office et présentant les résultats, constats ou conclusions de cette opération. Il nous est donc impossible de répondre à votre demande à cet égard.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

§ 4. – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.